

Transfert du solde d'un FERR au conjoint au décès du titulaire

Que se passe-t-il avec le solde du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'une personne mariée ou en union équivalente à son décès? On suppose que le titulaire avait l'intention de le léguer à son époux ou conjoint de fait. Quels sont les moyens de laisser le solde d'un régime à son époux ou conjoint de fait sans que celui-ci doive payer l'impôt exigible sur le montant total des sommes enregistrées? Voyons certaines options et considérations selon les placements sous-jacents, plus précisément ceux qui ne sont pas basés sur l'assurance par rapport à ceux qui le sont.

L'époux ou le conjoint de fait survivant pourrait recevoir le solde du FERR à titre de :

a) Héritier de la rente (aussi appelé « rentier successeur »)

Un époux ou un conjoint de fait survivant peut être nommé « héritier de la rente » dans le contrat de FERR ou le testament du rentier quand les placements sous-jacents sont des fonds communs. Dans le cas de placements basés sur l'assurance, comme les fonds distincts, le titulaire/rentier doit être en vie pour désigner un héritier de la rente. Un assureur ne peut aucunement modifier un nom sur un contrat de FERR au décès du rentier, parce que les garanties du contrat sont liées au rentier. Le FERR prend fin lorsque le produit est versé à la succession ou au bénéficiaire désigné. Quand il est possible de désigner un héritier de la rente, le survivant devient le titulaire du FERR, et tous les versements futurs seront déclarés dans son revenu. Le survivant peut continuer à recevoir des versements selon les dispositions d'origine du FERR du défunt. Le survivant, tout comme le titulaire du FERR, peut transférer le solde du FERR dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (s'il est âgé de moins de 71 ans), une rente enregistrée ou un autre FERR. Lorsque le survivant devient héritier de la rente, la valeur du FERR ne sera pas déclarée dans le revenu du défunt au décès. L'époux ou le conjoint de fait survivant n'aura pas à gérer des feuillets de déclaration supplémentaires (T4RIF). Le feuillet T4RIF indique le montant payé à partir du FERR du défunt et le montant admissible à transférer dans le régime de l'époux ou du conjoint de fait survivant.



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Mise à jour : juin 2020

b) Bénéficiaire

Des règles différentes s'appliquent si l'époux ou le conjoint survivant est désigné comme unique bénéficiaire du FERR, et non comme héritier de la rente. Dans ce cas, l'époux ou le conjoint de fait survivant a l'option de virer le produit du FERR dans un régime enregistré. Il pourrait s'agir :

1. d'un REER, si le survivant répond aux exigences relatives à l'âge,
2. d'un régime de pension agréé collectif (RPAC),
3. d'un régime de retraite complémentaire,
4. d'un FERR, ou
5. d'une rente.

Le régime enregistré serait au nom du survivant dans tous ces cas. Tout montant admissible du FERR doit être transféré au régime enregistré au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès. Par exemple, si le rentier décède le 31 mars 2020, le transfert de la prestation désignée doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2021. Cette prestation est déclarée à la case 24 du feuillet T4RIF. Le solde du FERR n'est pas immédiatement imposable, à l'exception du montant minimal requis à retirer du régime pour l'année. Plus précisément, la juste valeur de marché au décès doit être indiquée dans la déclaration finale du défunt. Une déduction est toutefois offerte pour une « prestation désignée » versée au survivant. Celui-ci doit déclarer le montant dans son revenu, mais peut en retour demander une déduction pour la contribution à un régime enregistré. Le montant admissible pour la cotisation au régime du survivant est réduit dans la mesure où le total des prestations reçues par le défunt pendant l'année du décès est inférieur au montant minimal pour l'année. Le bénéficiaire paie l'impôt sur le montant minimal de FERR qui n'a pas encore été versé à partir du régime original pour le reste de l'année. Le revenu versé au bénéficiaire doit être déclaré à la case 16 du feuillet T4RIF émis à son nom pour l'année du versement.

Il est possible de réduire le montant du transfert libre d'impôt du défunt à l'époux ou au conjoint de fait bénéficiaire, en tout ou en partie. Tout montant du produit du FERR sur lequel l'impôt reste à payer par le défunt sera versé à la succession, puis réparti conformément au testament. Cette mesure peut offrir un allègement fiscal, par exemple lorsque le défunt recevait un revenu imposable relativement faible ou que des pertes en capital nettes ou d'autres déductions étaient soustraites de son revenu.

Dans le cas d'un FERR dont les placements sous-jacents sont des fonds communs, une autre solution est de nommer l'époux ou le conjoint de fait bénéficiaire à titre d'« héritier de la rente » en vertu du contrat original, si le représentant légal du rentier défunt consent à ce choix. Le représentant légal du rentier et l'époux ou le conjoint de fait doivent remplir conjointement le formulaire T1090 intitulé *Décès du rentier d'un FERR – Prestation désignée pour l'année 20__*, afin de désigner les montants versés, en tout ou en partie, à la succession comme prestation désignée reçue par l'époux ou le conjoint de fait à titre de bénéficiaire autorisé. Veuillez noter que les règles diffèrent au Québec, où les désignations de bénéficiaires ne sont pas reconnues et où les actifs doivent être distribués par l'intermédiaire d'un testament. Dans le cas d'un FERR, le conjoint devrait être désigné comme « héritier de la rente » dans le testament. De même, les résidents du Yukon ne peuvent pas désigner de bénéficiaires pour un FERR.

La valeur d'un FERR peut augmenter entre la date du décès et la date de la répartition finale au bénéficiaire ou à la succession. En général, cette somme doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire ou de la succession pour l'année où elle a été reçue. Un feuillet T4RIF (régimes assurés ou en fiducie) ou T5 (FERR dépositaire) peut être émis pour ce montant.

La valeur d'un FERR peut diminuer entre la date du décès et la date de la répartition finale au bénéficiaire ou à la succession. Les règlements ont changé depuis l'année d'imposition 2009. Maintenant, si la répartition finale a lieu l'année du décès, il faut demander la déduction au moment de la déclaration de revenus et de prestations à la ligne 232 du formulaire T1 général : *Déclaration de revenus et de prestations*. Si la répartition a lieu plus tard, le représentant légal du défunt peut demander de reporter rétrospectivement le montant de réduction et le déduire de la déclaration de revenus et de prestations finale au moyen d'une réévaluation (veuillez noter les exigences quant aux délais pour les transferts).

Il peut être avantageux de mettre en place une structure d'héritier de la rente auprès de l'institution financière, lorsque c'est possible. Il n'y a alors aucune liquidation des placements sous-jacents. Les valeurs du FERR ne sont pas cristallisées dans une situation de repli boursier au moment du décès. L'héritier de la rente peut conserver ces placements dans l'attente d'une amélioration du rendement et des valeurs. Toutes les garanties et les dispositions particulières se poursuivent sans interruption, notamment la réinitialisation des valeurs admissibles à la protection améliorée en vertu des fonds distincts. En effet, l'héritier de la rente remplace immédiatement le défunt aux fins du contrat. Il peut apporter des changements par la suite. Ceci étant dit, désigner le conjoint comme bénéficiaire peut permettre d'atteindre d'autres objectifs de planification successorale.

Il est essentiel de passer en revue et de tester régulièrement un plan successoral pour s'assurer que la structure et les stratégies choisies permettent toujours d'atteindre l'objectif fixé. S'il est nécessaire d'apporter des changements, effectuez-les de façon à ce qu'ils s'adaptent aux différentes circonstances et priorités. Enfin, gardez à l'esprit les différences qui existent selon que les placements sous-jacents sont des fonds communs ou des fonds distincts.

© Par Peter A. Wouters, 2020

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue de sources tierces et basée sur ces dernières est considérée comme fiable, mais son exactitude ne peut être garantie. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto ON M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2805-FR-07/20

